

N° 382756
Centre indépendant
d'éducation de chiens guides
d'aveugles et autres

1^{ère} et 6^{ème} sous-sections réunies
Séance du 18 décembre 2015
Lecture du 30 décembre 2015

CONCLUSIONS

M. Jean LESSI, rapporteur public

L'accès des chiens-guides d'aveugles accompagnant les titulaires d'une carte d'invalidité aux lieux ouverts au public, aux transports, ainsi qu'aux locaux professionnels et de formation, est un droit, consacré par l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, plusieurs fois modifié. Le même accès est autorisé aux chiens d'assistance, notion désignant les animaux plus spécifiquement dédiés à l'accompagnement des personnes atteintes d'un handicap moteur. Ce droit d'accès est complété par l'article L. 211-30 du code rural, issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qui dispense du port de la muselière les chiens accompagnant les personnes handicapées – quelle que soit la nature du handicap – lorsque leur propriétaire « justifie de l'éducation de l'animal ».

Les associations de personnes handicapées ont cependant fait remonter aux pouvoirs publics des difficultés pratiques rencontrées par les personnes handicapées pour accéder effectivement à certains lieux, ou moyens de transport en compagnie de leur chien-guide ou chien d'assistance. La concertation avec le secteur a débouché sur la création, par un décret n° 2014-362 du 20 mars 2014, d'un certificat national. Ce certificat, attestant de l'éducation du chien dans un centre labellisé, est remis aux détenteurs de chiens en formation et aux chiens en activité et, selon les termes de l'article D. 245-24-4 introduit dans le code de l'action sociale et des familles par ce décret, « permet l'accès » aux différents lieux mentionnés à l'article 88 de la loi du 30 juillet 1987. Il est en quelque sorte censé rassurer ceux qui oublieraient que refuser l'accès à la personne accompagnée de son chien est passible d'une contravention de 3^{ème} classe (art. R. 241-22 CASF).

Mais, comme nous venons d'y faire allusion, cette attestation est réservée aux chiens éduqués dans un centre « labellisé ». La labellisation des centres d'éducation n'est pas une nouveauté : c'est la loi du 11 février 2005 qui a prévu que la prestation de compensation du handicap (PCH) pouvait couvrir les charges correspondant aux chiens éduqués dans un centre labellisé, le label attestant du respect de conditions posées par décret (art. D. 245-24-1 issu d'un décret n° 2005-1776 du 30 déc. 2005) et de critères techniques définis par un arrêté ministériel (auquel renvoie le 11° de l'art. D. 245-24-2). Le décret du 20 mars 2014 est donc venu se greffer sur le dispositif existant de labellisation¹, en lui attachant un nouveau

¹ Ce décret simplifie aussi la procédure de labellisation, mais ce n'est pas en cause ici.

débouché : après l'élément aide animalière de la PCH, la délivrance du certificat d'éducation des chiens. C'est dans ce contexte qu'un nouvel arrêté, lui aussi du 20 mars 2014, a redéfini les critères techniques que doivent respecter les centres d'éducation pour prétendre au label. L'arrêté reprend pour l'essentiel les critères définis par l'arrêté d'origine du 2 août 2006, les quelques ajouts visant à tirer les conséquences de la création du certificat ou à adapter les critères relatifs à la qualification des éducateurs.

Le Centre indépendant d'éducation des chiens guides d'aveugle, l'Union des maîtres de chiens guides d'Europe et des utilisateurs de chiens guides vous demandent d'annuler pour excès de pouvoir ces deux textes, le décret et l'arrêté du 20 mars 2014.

A ce stade, pour bien cerner l'enjeu concret de la requête, il faut vous dire un mot du débat éducatif qui traverse le monde des centres de chiens guides et des chiens d'assistance. Il ne s'agit pas d'une querelle des anciens et des modernes mais, pour le dire de manière un peu schématique, des « avec » et des « sans » chenil. En France, l'éducation de la majorité de ces chiens se fait dans un centre, doté d'un chenil où est hébergé le chien, après une phase de socialisation en famille d'accueil et avant sa remise à son maître. Mais certaines associations, dont les deux requérantes, privilégient une méthode alternative, dans laquelle le chien reste en famille d'accueil tout au long du processus, sans passer par un séjour en chenil source, selon les tenants de cette méthode alternative, d'un choc émotionnel néfaste pour l'animal. Un quart des chiens guides et d'assistance seraient éduqués selon ces préceptes.

Or – et l'on en revient à l'objet des requêtes – les requérants font grief au décret et, surtout en réalité, à l'arrêté, de réserver de facto le label aux centres suivant la méthode « avec » chenil, dès lors notamment que l'existence d'un chenil et d'un gardiennage de nuit figure parmi les critères techniques obligatoires de labellisation. On pourrait s'étonner que ces associations aient vécu plusieurs années sans difficulté avec l'arrêté de 2006, qui comportait déjà ce biais favorable à la méthode majoritaire. Peut-être s'étaient-elles résignées à ce que les charges afférentes ne soient pas prises en compte dans la PCH, compte tenu du caractère gratuit ou quasi-gratuit de la remise du chien et de ce que l'entretien de l'animal n'est pas ressenti comme une charge par son maître. Le nouveau débouché du label, à savoir la délivrance du certificat et ses effets en termes d'accès effectifs aux lieux et moyens transports, a sans doute été la goutte d'eau de trop.

Venons-en à l'examen de la requête et, tout d'abord, à sa recevabilité, sur laquelle on peut éprouver deux sortes de doutes.

Il nous semble que les requérants n'ont **intérêt pour agir contre le décret et l'arrêté que dans la mesure où leurs dispositions sont relatives aux chiens guides d'aveugles, et non aux chiens d'assistance**. En effet, les associations requérantes ont un objet statutaire circonscrit à l'éducation de chiens guides, tandis que les particuliers requérants, lorsqu'ils précisent la qualité dont ils se prévalent, mettent en avant celle d'utilisateur de chiens guides, et non de chiens d'assistance. Or il s'agit là de deux catégories différentes de chien, identifiées distinctement par la loi et par les règlements ; par ailleurs, si certaines conditions et critères techniques de labellisation sont communs, la plupart sont propres à chaque catégorie ; de même, les conditions relatives à la formation des éducateurs – qui sont l'un des points ciblés par la requête – sont distinctes ; et les centres sont labellisés au titre de l'une ou l'autre de ces activités, et non des deux (v. en ce sens les deux listes des centres labellisés dans l'instruction n° 2015-98 DGCS/SD3B du 25 mars 2015).

Compte tenu de cette dichotomie, qui structure le secteur, et en l'absence de tout élément fourni spontanément ou en réponse au MOP qui leur a été communiqué, nous ne voyons pas de bonne raison d'admettre que les requérants puissent obtenir l'annulation de dispositions applicables à d'autres acteurs et qui ne les concernent que de manière trop indirecte et trop incertaine².

Avant d'en venir aux très nombreux moyens soulevés, **il faut s'assurer de la compétence du pouvoir réglementaire pour créer le certificat en question, ce qui suppose au préalable de cerner précisément sa portée.**

Nous avons peu de doute pour considérer que, malgré l'emploi à l'art. D. 245-24-4 de la formule un peu malheureuse selon laquelle ce certificat « permet » l'accès aux différents lieux mentionnés à l'article 88 de la loi du 30 juillet 1987, le pouvoir réglementaire n'a pas entendu faire de la possession de ce certificat une condition d'accès à ces lieux. Il a seulement entendu faciliter l'exercice des droits reconnus par la loi en donnant au chien une forme de label officiel de qualité, qui n'exclut pas d'autre mode de preuve pour les chiens éduqués dans des centres non labellisés. S'il s'était agi d'une condition d'accès, nous aurions hésité sur la compétence du Premier ministre au regard du partage entre les domaines de la loi et du règlement³. En tout état de cause, une telle condition eut été illégale, la loi n'imposant aucune autre condition que celle de détenir une carte d'invalidité. Quant aux dispositions sur la dispense de muselière, si elles imposent de justifier de l'éducation du chien, elles ne restreignent pas cette éducation aux seuls centres labellisés.

Dès lors, cependant, qu'il s'agit d'un simple adjuvant, le pouvoir réglementaire général d'application de la loi pouvait en prendre l'initiative, en l'absence de base législative

² Une seconde hésitation pourrait tenir à l'application éventuelle de la jurisprudence *F... et autres* (CE, Sect., 7 févr. 1969, n° 71488, au Recueil p. 83), qui n'est qu'un avatar de la théorie des décisions confirmatives, selon laquelle les conclusions visant des dispositions réglementaires qui ne sont que la reproduction de dispositions antérieures devenues définitives sont en principe irrecevables. En l'espèce, l'art. 3 de l'arrêté et son annexe III, relatifs au niveau de qualification attendu des éducateurs de chiens, sont la copie quasi-conforme de l'art. 5 et de l'annexe II de l'arrêté du 2 août 2006. Mais il existe une solution de continuité qui sépare ces deux séries de dispositions. L'art. 5 de l'arrêté de 2006 autorise l'emploi d'éducateurs titulaires d'une attestation de formation délivrée par une association dénommée « Handi-chiens », qui certifie que l'intéressé possède les compétences et connaissances énumérées à l'annexe II du même arrêté. Mais derrière son aspect de disposition permanente, il s'agissait en réalité d'une disposition transitoire, car prise pour l'application de l'article 2 du décret du 30 décembre 2005, autorisant pour une période de cinq ans l'emploi de personnes titulaires d'une telle attestation, alors que les dispositions codifiées – elles réellement permanentes – de l'art. D. 245-24-2 (7°) exigent l'emploi de personnes possédant un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. L'article 6 du décret de 2014 prévoit une disposition transitoire analogue à l'article 2 du décret de 2005, que l'art. 5 et l'annexe III du nouvel arrêté de 2014, derrière leur visage de permanence, se bornent à mettre en œuvre. Compte tenu du vide de quatre ans pendant lesquelles les dispositions de l'arrêté antérieur étaient, sinon caduques, du moins inapplicables, l'arrêté attaqué ne nous semble pas confirmatif. Précisons au passage que les dispositions attaquées contre lesquelles les requérants ont intérêt pour agir, en particulier les critères techniques de labellisation des centres, ne sont pas non plus confirmatives. Certes, nous vous l'avons dit, l'arrêté de 2014 reprend pour l'essentiel le contenu de l'arrêté précédent et, techniquement, compte tenu de l'ampleur des changements, ses auteurs auraient pu se contenter de modifications chirurgicales, plutôt que de reprendre intégralement l'acte. Cependant, outre que nous pensons que ce choix légistique n'est pas neutre, les conditions de labellisation, même de contenu identiques, n'ont plus la même portée aujourd'hui, compte tenu des effets nouveaux qui y sont attachés, et justifient la réouverture de votre prétoire.

³ au titre des « garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques

expresse – et les centres eux-mêmes auraient d'ailleurs pu en prendre l'initiative, même si l'intervention du décret a pour effet d'uniformiser la démarche.

Venons-en aux moyens de la requête, qui se présentent pour la plupart comme étant dirigées indistinctement contre le décret et l'arrêté alors qu'ils visent, en réalité, exclusivement l'un ou l'autre de ces deux textes.

Le premier moyen sérieux, est tiré de l'irrégularité de la consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNC PH), faute pour celui-ci d'avoir disposé d'un délai suffisant pour rendre son avis sur les projets de décret et d'arrêté.

La consultation de cette commission, mentionnée à l'art. L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, était facultative, sans que cela ôte au moyen son opérance ou modifie la grille d'examen d'un tel moyen (CE, Ass., 23 déc. 2011, *Danthy et autres*, n° 335033, au Recueil). En l'absence de disposition spécifique, le délai de « cinq jours au moins » prévu, « sauf urgence », par l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, trouve à s'appliquer.

Or ce délai n'a pas été tenu, loin s'en faut. Les membres du CNC PH, qui a émis son avis le mardi 10 septembre 2013, ont été convoqués par courriel le vendredi 6 septembre après-midi, soit quatre jours avant. Et encore, la convocation ne comportait ni ordre du jour ni projets de textes, lesquels étaient annoncés « d'ici demain ». Selon les requérants, que l'administration ne contredit pas de manière convaincante, c'est bien le lendemain, soit le samedi 7, à une heure au demeurant indéterminée, que les projets ont été adressés, soit trois jours avant. Evidemment, il n'y avait aucune urgence, d'autant moins que les textes ont été publiés sept mois plus tard...

Cette irrégularité, qui n'a en l'espèce privé personne d'une garantie, a-t-elle été susceptible d'exercer⁴, en l'espèce, une influence sur le contenu du décret et de l'arrêté ?

Les apparences plaident fortement pour une réponse positive pour les deux textes, soumis comme un « paquet global » au CNC PH. L'élément déterminant est la brièveté particulière du délai observé - trois jours, dont un et demi de jour non ouvrable - au regard du délai imposé de cinq jours qui, rappelons-le, est conçu comme un minimum. La circonstance que la commission restreinte dite « commission accessibilité⁵ » ait été saisie le 4 septembre des projets de texte est sans incidence, dès lors que vous devez vous attacher à la date à laquelle les membres de l'instance plénière appelée à délibérer en ont eux-mêmes été saisis. De même, l'existence d'un consensus, et même d'une unanimité au sein de l'organisme, qui a rendu un avis favorable élogieux, nous paraît inopérante, car précisément le temps aurait pu faire émerger des objections. Enfin, il est opportun d'envoyer un signal

⁴ Si l'on ne souhaitait pas aller jusqu'à affirmer que cette irrégularité « a été susceptible d'exercer » une influence, il serait en tout état de cause possible de juger qu'elle doit être « regardée comme ayant été susceptible d'exercer une influence sur le contenu des dispositions de l'arrêté litigieux et, par suite, comme étant de nature à l'entacher d'illégalité », selon la formule plus atténuée retenue par certains précédents (CE, 13 nov. 2013, *Confédération générale du travail - Force Ouvrière et autres*, n° 351776, aux Tables).

⁵ Les commissions spécialisées, dont l'art. D. 146-6 du CASF autorise le CNC PH à prévoir l'existence, doivent être distinguées de la commission permanente, mentionnée à l'art. D. 146-7, même si toutes deux ont vocation à préparer la délibération de l'organe plénier.

sanctionnant une pratique administrative bien trop répandue, consistant à toujours agir sur le mode de l'urgence, y compris en l'absence d'urgence.

A la réflexion, nous pensons toutefois qu'il y a matière à dissocier le sort du décret et celui de l'arrêté. Compte tenu de la simplicité et à la brièveté du projet de décret soumis au CNCPH, et de son caractère consensuel parmi les représentants des personnes handicapées, c'est-à-dire non seulement parmi les membres – c'est à soi seul sans incidence selon nous – mais plus largement dans le secteur, nous sommes parvenus à la conviction que, même avec quelques jours de plus, le décret aurait été, au mot près, le même, dans ses principes comme dans son contenu. Il en va autrement de l'arrêté. Certes, au-delà de son aspect foisonnant et technique, il reproduit à peu de choses près le dispositif antérieur. Mais la combinaison du décret et de l'arrêté conférerait une portée nouvelle à ces règles très voire trop détaillées, dont on peut douter que les représentants présents les connaissent par cœur dix ans plus tard. Cette novation, introduite par le décret, justifiait de repasser au peigne fin l'arrêté, ce qui n'a évidemment pas pu être fait.

Nous pensons donc que vous pourrez accueillir le moyen s'agissant de l'arrêté, et l'écartier, au bénéfice d'une application assez généreuse de votre jurisprudence *Danthy*, s'agissant du décret.

Un second moyen, qui n'est dirigé que contre l'arrêté, paraît fondé. Et dès lors qu'il s'agit du cœur du débat agitant le secteur, il nous semble souhaitable de l'accueillir cumulativement pour en éviter la réitération dans le nouvel arrêté à intervenir.

La requête égraine un certain nombre de griefs ciblés d'erreur manifeste d'appréciation, ou tiré de la méconnaissance de la liberté d'association⁶, visant tel ou tel critère technique, en particulier les obligations imposées aux services techniques des centres (notamment l'espace clos d'au moins 500 m²), à l'éducation en « centre » et non en « pôle d'éducation », à la facilité de déplacement jusqu'au « centre » du tuteur désigné dans la famille d'accueil, à l'exigence d'adaptation du chiot à sa future vie en chenil au moment de sa formation, et au stage en centre du futur maître. Mais **à travers ce chapelet de moyens formellement distincts, nous lisons une seule et unique critique, tirée de ce que les auteurs de l'arrêté ont commis une erreur manifeste d'appréciation globale** en posant des critères inadaptés à une méthode alternative – la méthode que nous avons baptisé, par raccourci, « sans chenil » - elle aussi susceptible d'éduquer des chiens guides présentant toutes les qualités requises pour accompagner leur maître dans les conditions requises par l'article 88 de la loi du 30 juillet 1987 et l'article L. 211-30 du code rural.

Notre sentiment ne vient pas d'une expertise personnelle dans ce domaine, mais de l'impression qui se dégage de l'instruction contradictoire : les requérants avancent une argumentation convaincante sur les mérites de leur méthode – ils le sont moins dans la critique de la méthode majoritaire – sans qu'en défense le ministre avance un quelconque début de contre-argumentation. Sa ligne de défense consiste en réalité à insister sur la portée limitée du certificat. Mais dès lors que les pouvoirs publics accordent un avantage, une

⁶ On pourrait s'interroger sur l'opérance de ce moyen, dès lors que les exigences s'appliquent non pas à l'association gestionnaire, mais aux centres gérés. Mais certains précédents répondent au fond à de tels moyens, alors même que les obligations critiquées à une structure, au regard de la liberté d'association, sont en tant que telles indifférentes à la forme de gestion, associative ou non (v. CE, 12 févr. 2007, *Crédit Coopératif et Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif*, n° 286692, aux Tables)

facilité, aussi tenue sa portée pratique soit-elle, ils doivent le faire dans des conditions exemptes d'erreur manifeste d'appréciation. En l'absence de tout élément en défense de nature à justifier le choix opéré par l'arrêté, vous ne pourrez qu'accueillir le moyen, dans une logique proche de votre décision *Barel*.

Convaincus nous l'espérons par ces deux moyens d'annulation, vous n'aurez donc pas à vous prononcer sur la profusion d'autres moyens dirigés contre l'arrêté. La plupart nous paraissent soit inopérants, soit manquant en fait, soit infondés⁷, en particulier les nombreux moyens d'erreur manifeste d'appréciation ciblés sur certaines prescriptions techniques, lesquelles ne nous paraissent pas manifestement injustifiées compte tenu de l'objectif poursuivi, qui est de garantir la qualité de l'éducation des chiens dont le rôle est si crucial pour la qualité de vie de leurs maîtres. Nous dirons juste que la rigidité et le degré de précision de certaines prescriptions, telles celles relatives à la hauteur au garrot des chiens, nous paraît déroutante – même si l'arrêté semble heureusement appliqué avec souplesse, au moins sur d'autres points, puisque le ministre indique que l'une des associations requérantes a obtenu le label, alors même qu'elle dit ne pas en remplir toutes les conditions. Gageons que la réécriture du texte après annulation sera l'occasion d'injecter un peu de cette souplesse dans la rédaction.

Nous vous dirons aussi notre étonnement devant le très faible encadrement du contenu du « bilan médical et ophtalmologique » que le demandeur d'un chien doit fournir au centre d'éducation, et surtout le peu de garanties entourant les destinataires de ce bilan médical, parmi lesquels figure un médecin, mais aussi des personnes qui ne sont pas astreintes par la loi au secret professionnel. S'il n'y a pas de difficulté au regard du secret médical, qui n'est pas opposable à son bénéficiaire, nous nous interrogeons au regard du droit au respect de la vie privé et de l'intimité, compte tenu de ce qu'il est demandé de divulguer et des modalités de cette divulgation⁸.

⁷ Les moyens dirigés contre le chapitre 3 de l'annexe II ou contre l'annexe III de l'arrêté, relatifs aux chiens d'assistance, tout comme le moyen tiré de la méconnaissance de la loi CNIL, viennent au soutien de conclusions irrecevables. Le moyen tiré de la violation du principe d'égalité entre centres est à nos yeux inopérant, ou absorbé par le moyen d'erreur manifeste d'appréciation que nous vous proposons d'accueillir. Est également inopérant le moyen tiré de la violation de l'article 45 du TUE par le 7° de l'art. D. 245-24-2, disposition à laquelle le décret attaqué ne touche pas. Le moyen de violation de la liberté de circulation ou de l'article 88 de la loi de 1987 manque en fait, le certificat n'ayant ni pour objet ni pour effet d'entraver la circulation des personnes qui en sont dépourvues, même s'il facilite les déplacements de ceux qui le possèdent, de même que manque en fait le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du code rural relatives à la dispense de la muselière, que ne contredit nullement l'arrêté attaqué. L'arrêté, en exigeant que le demandeur justifie de son besoin de recourir à un chien, ne méconnaît ni la loi du 11 février 2005, même si le besoin est exprimé en des termes différents, ni le principe de dignité de la personne humaine. La plupart des autres moyens, que nous lisons comme ciblant des erreurs manifestes d'appréciation dont seraient entachées divers critères techniques posés par l'arrêté, ne sont pas fondés, les exigences critiquées, relatives à la configuration des locaux, au personnel, à la présence d'un responsable administratif, ou au matériel requis, ne nous paraissant pas manifestement injustifiées compte tenu de l'objectif poursuivi, labelliser la qualité du centre, de certifier la qualité du chien. Nous avons plus de doute sur les exigences en matière d'âge des chiots ou de taille des chiens au garrot, même si les fourchettes de l'arrêté, de nouveau bien trop précis et rigide en apparence, doivent plutôt être lues comme des standards n'excluant pas une dérogation au cas par cas. Quant à l'absence de précision sur l'assurance responsabilité civile de la famille d'accueil, nous n'y voyons pas un vide juridique pendable, mais juste le signe qu'il ne s'agit pas là d'une condition de labellisation.

⁸ Ce « bilan médical et ophtalmologique » destiné à être étudié, avec les autres pièces, par le « comité d'attribution du chien » composé, selon le 8° de l'art. D. 245-24-2, d'au moins un médecin, d'un éducateur de chiens qualifié et d'un instructeur de locomotion. Les requérants critiquent la transmission d'informations médicales à des personnes – les membres du comité autres que le médecin – non astreintes au secret médical.

En ce qui concerne le décret en revanche, aucun moyen ne serait susceptible d'être accueilli. La plupart des moyens par lesquels est critiqué le caractère trop restrictif des critères de labellisation, faute pour ceux-ci d'ouvrir la porte aux centres alternatifs, sont inopérants. Le décret n'introduit en effet, par lui-même, aucune restriction, et seul l'arrêt peut être mis sur la sellette. Le seul moyen spécifiquement dirigé contre le décret est tiré de ce que le Premier ministre aurait dû prévoir des mesures transitoires pour permettre aux centres alternatifs de s'adapter. L'opérance de ce moyen, dirigé contre le seul décret, nous paraît douteuse, dès lors que les critères problématiques sont dans l'arrêté, qui est nécessaire à l'application du décret⁹. L'arrêté aurait pu, de sa propre initiative, prévoir une transition, c'est-à-dire deux régimes successifs de labellisation, l'un large, l'autre plus restrictif, pour laisser le temps aux acteurs. Par suite, compte tenu de l'objet respectifs des deux textes, les requérants ne sauraient selon nous utilement reprocher au décret de ne pas avoir fait lui-même du *Kpmg*, ou autorisé expressément l'arrêté à le faire. En tout état de cause, le bien-fondé du moyen nous semble encore plus douteux, dès lors qu'il ne s'agit pas de poser des obligations mais d'ouvrir la faculté d'entrer dans une démarche de labellisation.

Si vous rejetez les conclusions dirigées contre le décret, **quel doit en revanche être le périmètre de votre annulation, si vous nous suivez ?** Le moyen d'EMA aurait dû, à lui seul, conduire à une annulation « en tant que ne pas », car ce n'est pas tant l'erreur entachant les critères posés que nous vous proposons de relever, que la non-prise en compte, à côté ou à la place de ces critères adaptés à l'une des deux méthodes dominantes, de critères rendant possible la labellisation de centres suivant une autre méthode. Mais le moyen de légalité externe justifie **une annulation frontale des articles 1, 2, 4 et 5, ainsi que du chapitre 1^{er} de l'annexe II de l'arrêté en tant qu'ils s'appliquent aux centres d'éducation de chiens-guides, ainsi que du chapitre 2 de cette même annexe II**. Il paraît opportun que l'administration remette l'ensemble de son ouvrage sur le métier. Il ne s'agit d'ailleurs pas tant de refondre l'arrêté que d'y introduire ponctuellement certaines soupapes.

Nous ne pensons pas que l'arrêté porte directement atteinte au secret médical protégé, notamment, par l'art. L. 1110-4 du code de la santé publique, une telle atteinte supposant la divulgation illégale d'une information préalablement confiée sous le sceau du secret. En outre, le secret médical n'est pas opposable au bénéficiaire lui-même, qui peut toujours prendre l'initiative de transmettre de tels éléments ou délier du secret (v. CE, Sect., 11 févr. 1972, *Sieur C...*, n° 76799, au Recueil ; CE, Avis, 6 avr. 2007, *D... P...*, n° 293238, au Recueil p. 153). Le problème se situe ici en amont, au moment de la confiance, que l'arrêté contraint à faire, selon nous, à un cercle trop large de personnes sans garantie suffisante. Le ministre insiste sur la présence d'un médecin, astreint au secret. Mais d'autres personnes sont présentes, non expressément astreintes à un tel secret, sans que le décret – qui n'exige d'ailleurs à la lettre qu'un « certificat médical » – ou l'arrêté ne réserve à ce médecin la connaissance du bilan « médical et ophtamologique », notion au demeurant bien large et vague. Certes des personnes sont parfois considérées comme astreintes au secret, lorsqu'elles sont le « confident nécessaire » d'un tiers, y compris en l'absence de dispositions législatives expresses (v., pour un assureur, Crim. 28 septembre 1999, n° 98-86.762 : Bull. crim. n° 201). Mais ici les garanties nous semblent trop floues et/ou l'obligation de divulgation trop large. Ce n'est donc pas une atteinte au secret, mais au droit au respect de la vie privée et de l'intimité, que nous vous proposons de relever (rapp. CE, 1er déc. 1997, *Union des professions de santé libérales S.O.S. action santé et Syndicat des médecins d'Aix et région*, n° 184546, au Recueil ; CE, 28 juil. 2004, *M...*, n° 262851, au Recueil ; CE, 16 juil. 2008, *H...*, n° 308666, aux Tables).

⁹ Certes, il vous arrive, saisi d'un recours dirigé simultanément contre un texte A et contre son texte B d'application, de raisonner en bloc en censurant l'absence de mesure transitoire dans aucun des deux textes. Mais tout dépend nous semble-t-il d'une analyse de l'objet et du contenu respectifs de chaque texte, et du point de savoir si le texte « inférieur » est ou non nécessaire à l'application du texte « supérieur » (cf. CE, 17 juin 2015, *Syndicat national des industries des peintures enduits et vernis*, n° 375853, au Recueil).

Il ne nous semble pas avoir lieu à **modulation** de l'annulation que nous vous proposons. Cette annulation ne remet en cause ni les labels accordés ni les certificats délivrés et devenus définitifs. Elle ne fait pas non plus obstacle à la délivrance de nouveaux labels et certificats sur la base de l'arrêté antérieur, partiellement ressuscité, et qui n'est, pour sa part, illégal qu' « en tant que ne pas », car lui-même atteint de la même erreur manifeste d'appréciation.

Par ces motifs nous concluons à l'annulation de l'arrêté dans la mesure que nous venons d'indiquer, à ce que l'Etat verse 200 euros à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du CJA, et au rejet du surplus des conclusions, en particulier de celles dirigées contre le décret.